

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 octobre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DLH 204 - Avenant au bail emphytéotique, au profit de la SGIM, de l'ensemble immobilier 61 rue Saint-Charles (15e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles L.451-1 à L.451-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2011 portant déclassement du domaine public et location par bail emphytéotique au profit de la SGIM, de l'ensemble immobilier 61, rue Saint-Charles (15e) ;

Vu le bail emphytéotique régularisé le 7 juin 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique conclu avec la SGIM et portant location de l'immeuble 61, rue Saint-Charles (15^e) ;

Vu la saisine de M. le Maire du 15e arrondissement en date du 25 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la SGIM, dont le siège social est situé en l'Hôtel de Ville (4e), un avenant au bail à caractère emphytéotique conclu le 7 juin 2012 portant location de l'immeuble communal 61, rue Saint-Charles (15e).

Cet avenant vise à insérer la clause suivante :

La SGIM est autorisée à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce, pour une durée allant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivent dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote.

Toutes les autres clauses et conditions du bail restent inchangées.

Article 2 : Tous les frais entraînés par cet avenant, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la SGIM.